



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer

La Roche-sur-Yon, le 30 septembre 2019

Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de crise

Dossier suivi par :  
Lionel BEATRIX / Rodolphe JARRY

Tél : 02 51 44 33 55  
Fax : 02 51 44 33 48  
[lionel.beatrix@vendee.gouv.fr](mailto:lionel.beatrix@vendee.gouv.fr)  
[rodolphe.jarry@vendee.gouv.fr](mailto:rodolphe.jarry@vendee.gouv.fr)

**Objet :** Réunion d'information relative au projet de prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Sèvre-Nantaise en date du 27 septembre 2019.

**PJ :** Diaporama

**Lieu de la réunion :** Préfecture de la Vendée - salle Clémenceau

**Horaires :** 14h50 à 16h10

**Présents :**

- M. François-Claude PLAISANT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;
- M. Joël CAILLAUD, Maire de CUGAND et Vice-Président de la communauté de communes de Terre de Montaigu ;
- Mme Lyda GABORIAU, DGA de la Communauté de communes Terres de Montaigu ;
- M. Jean-Pierre BAUCHET, adjoint au maire de LA BRUFFIERE ;
- M. André BOUDAUD, maire de LA BRUFFIERE ;
- M. Michel BLANCHET, maire de TIFFAUGES ;
- M. Philippe MASSE, adjoint au maire de MORTAGNE-SUR-SEVRE ;
- M. Jean-Louis LAUNAY, maire des EPESSSES ;
- M. Jean-Claude VIGNERON, mairie de SAINT-MALO-DU-BOIS ;
- M. Louis-Marie FRUCHET, maire de TREIZE-VENTS ;
- M. Hervé BREJON, maire de SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX ;
- Mme Jessica GAUTRON, responsable du Pôle aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne ;
- M. Guy-Marie MAUDET, Maire de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE ;
- M. Matthieu RIOU, responsable de l'Unité Prévention des risques à la DDTM 44 ;
- Messieurs COURBATIEU, MARTINEAU, BEATRIX et JARRY de la DDTM 85 ;

**Excusés :**

- M. FRUCHET, maire de CHANVERRIE ;
- Mme LABBE, animatrice du SCOT Pays du bocage vendéen.

L'ordre du jour de la réunion est décomposé de la façon suivante :

- Présentation de la démarche d'élaboration du PPRi de l'Yon
- Échange avec les élus

Après un tour de table de présentation, M. PLAISANT introduit la séance en insistant sur l'importance du sujet et souhaite que cette réunion de partage réalisée, en amont de la prescription, se tienne avec une parole libre et permette une concertation optimale avec les représentants du territoire du bassin de risque.

La parole est ensuite passée à la DDTM85 (unité risque et gestion de crise à la DDTM85) pour le déroulement de la présentation (ci-jointe) qui a abordé les thèmes suivants :

- l'état des lieux ;
- l'organisation interdépartementale des services de l'État ;
- les motifs de la révision du PPRi ;
- le périmètre de l'étude ;
- l'élaboration du zonage réglementaire ;
- le calendrier prévisionnel.

Il est précisé que cette présentation sera transmise à l'ensemble des collectivités concernées.

Cette présentation a soulevé les interrogations et échanges suivants, regroupés par thématique.

### **En lien avec le périmètre du bassin de risque**

M. MAUDET fait remarquer qu'il manque de nombreux cours d'eau sur la carte présentant le périmètre de l'étude. La DDTM précise que la cartographie présentée, de par son échelle, ne figure pas l'ensemble des cours d'eau et de leur chevelu mais uniquement celui de la Sèvre-Nantaise et de ses principaux affluents. L'ensemble des cours d'eau affluents seront bien pris en compte par l'étude réalisée pour déterminer les aléas.

M. BLANCHET signale que les cours d'eau du département du Maine-et-Loire ont une incidence importante sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise ainsi qu'en termes de prélèvements. Il s'étonne ainsi que l'étude n'inclut pas ce secteur. La DDTM précise que l'étude d'aléa portera sur l'ensemble du bassin versant en prenant en compte les apports de l'ensemble des cours d'eau. En termes d'enjeux, seule une commune est réellement concernée dans le 49, ce qui a conduit ce département à ne pas souhaiter réaliser un PPRi. Toutefois, les aléas seront bien étudiés sur ce département également et cette connaissance sera notifiée aux communes concernées pour l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au niveau de l'Application du Droit des Sols (ADS). Il y aura également un partage avec le département des Deux-Sèvres.

En réponse à une remarque de M. BAUCHET, la DDTM explique que seules les départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique repartent sur une démarche de révision de leur PPRi. Les autres départements bénéficieront d'une connaissance plus fine et conforme à la réglementation actuelle,

qu'ils appliqueront au titre de l'instruction ADS et dont ils tiendront compte dans leurs documents de planification (exemple PLU/PLUI/PLUIH).

### **En lien avec l'étude des aléas et les connaissances actuelles (études, projets,...)**

M. LAUNAY souhaite savoir si le Modèle Numérique de Terrain (MNT) réalisé pourra prendre en compte les projets d'urbanisation déjà validés mais, non-réalisés, la réponse est négative. L'étude des aléas du PPRi de la Sèvre-Nantaise s'appuiera sur une connaissance topographique récente de 2019 (création d'un Modèle Numérique de Terrain par le procédé LIDAR), ce qui permettra de faire une modélisation hydrodynamique sur la base d'une crue d'occurrence centennale. Cette étude sera donc beaucoup plus précise que celle qui avait conduit au premier PPRi. La DDTM précise que les modèles déterminant les aléas sont construits à partir de la topographie existante sur la base d'un événement centennal. Par ailleurs, la DDTM invite enfin les communes à vérifier l'impact de ces projets d'aménagement du territoire dans le cadre d'un « schéma directeur d'aménagement pluvial ».

M. BLANCHET demande quelles données vont être retenues pour la modélisation. Le principe d'élaboration d'un PPRi est basé sur événement d'occurrence centennale (1 chance sur 100 d'arriver pendant l'année), connu ou non (modélisé dans ce cas), pour définir les aléas et le zonage réglementaire. D'autres occurrences seront étudiées sans conséquence réglementaire (pour information), comme une occurrence fréquente (10 à 50 ans) et millénale (1 chance sur 1000 d'arriver pendant l'année).

M. BLANCHET fait part de son souhait que la connaissance transmise aux collectivités soit la plus précise possible afin de pouvoir vérifier par la suite que la future réglementation mise en œuvre par le PPRi soit en adéquation avec le risque réel et son intensité. Il est rappelé que le MNT réalisé a une marge d'erreur de seulement 10 cm en altimétrie et de 20 cm en planimétrie. (NDLR : les données informatisées des hauteurs d'eau et celle des vitesses sur les secteurs où elles seront modélisées, pourront être transmises aux territoires dans un format compatible aux Systèmes d'Information Géographique = SIG en même temps que la notification de la connaissance des aléas). La DDTM précise par ailleurs que si les collectivités possèdent de la topographie relevée par géomètre, elles peuvent les transmettre à la DDTM pour intégration dans les modèles déterminant les aléas.

### **Sur la connaissance des aléas et l'instruction au titre de l'Application du Droit des Sols (ADS)**

Dès que les services de l'État, après validation du COPIL, auront notifié le résultat des études d'aléas aux collectivités, il appartiendra à celles-ci de les prendre en compte dans l'instruction de leurs actes d'urbanisme, avant l'approbation du PPRi.

Il y aura donc une période durant laquelle les collectivités devront tenir compte du règlement du PPRi actuel et de la nouvelle connaissance des aléas au titre du R112 du Code de l'Urbanisme.

Ceci s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précise que, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Selon le calendrier prévisionnel, les aléas pourraient être connus à l'horizon fin 2020-début 2021.

Mme GABORIAU souhaite, à ce titre, que les services instructeurs de l'ADS soit associés à l'élaboration du PPRi. Cette possibilité sera entièrement donnée aux collectivités, dans le cadre de la future gouvernance mise en place pour l'élaboration du PPRi, afin que les représentants des services instructeurs soient présents lors des Comités TECHniques (COTECH) par exemple.

M. LAUNAY s'inquiète de l'impact éventuel du PPRi sur la démarche, en cours, d'élaboration du PLUiH sur la Communauté de Communes des Herbiers, et qui devrait aboutir d'ici 2 ans environ. Il est répondu que la connaissance des aléas pourrait intervenir avant la fin de l'élaboration du PLUiH, donc celui-ci pourrait être mis en conformité, si besoin, au cours de son élaboration.

### **Sur la gouvernance**

Suite à cette réunion, et dans l'optique de préparer l'arrêté de prescription du PPRi, la mise en place d'une gouvernance sera réalisée à l'issue des élections municipales. À ce titre, la DDTM proposera une première liste de partenaires pour les COTECH (Comité technique) et COPIL (Comité de Pilotage). Charge aux collectivités d'amender ces listes afin de les rendre plus représentatives du territoire si nécessaire (Association, syndicats, etc...).

Par ailleurs, une nouvelle réunion d'information sur la révision du PPRi sera réalisée à l'issue des élections municipales pour tenir compte des changements d'élus.

### **Sur l'incidence sur le bâti existant**

M. MASSÉ souhaite savoir si, en cas de vulnérabilité importante, les particuliers auront des travaux à prévoir. La réponse est affirmative, il y aura bien des prescriptions dans le futur règlement du PPRi pour diminuer la vulnérabilité du bâti. C'est d'ailleurs l'un des buts principaux d'un PPRi : informer les administrés du risque et introduire des mesures de sauvegarde.

M. CAILLAUD évoque le fait qu'il existe actuellement des bâtiments anciens existants et possédant un caractère patrimonial dont on ne peut modifier la destination, car ils sont situés en zonage réglementaire rouge. Il souhaite savoir si le nouveau PPRi créera un assouplissement du règlement actuel. Il est indiqué que ce point devra être évoqué dans le cadre de la concertation et en tenant compte des évolutions réglementaires. La DDTM précise également que la DDTM est en lien avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) sur ce sujet précis et dans le respect de la règle générale qui est de ne pas implanter de population nouvelle en aléas fort/très fort.

M. CAILLAUD évoque l'extrême difficulté d'application quand le règlement est différent d'un département à un autre pour les collectivités limitrophes. Il émet donc le souhait qu'il y ait une cohérence inter-départementale au niveau des règlements des 2 futurs PPRi. Ce souhait est partagé par l'ensemble des participants.

M. MAUDET évoque le fait que certaines autres réglementations (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques par exemple, continuité écologique...) viennent s'ajouter parfois sur certains projets en zonage réglementaire du PPRi, et souhaite ainsi que le futur règlement ne prenne pas en considération ces autres réglementations. La DDTM précise que chaque réglementation est indépendante et qu'un projet, quel qu'il soit, doit répondre à l'ensemble des champs réglementaires qu'il investit.

Le cas particulier des dates d'ouverture des campings est évoqué par M. VIGNERON. Il souhaite que les dates d'ouverture soient pour le moins maintenues et que l'organisation des PCS soit reconnue et prise en compte. Il est précisé que la situation des campings à risques suit actuellement une doctrine nationale et départementale assez stricte. Il existe par ailleurs une commission

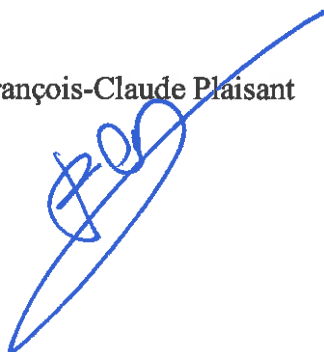
« campings à risques » pilotée par la Préfecture, qui fait le lien entre les PCS et les campings à risques.

---

La séance est levée à 16h10.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

M. François-Claude Plaisant

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Plaisant', written over the printed name.

